

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

De VENDREDI 2 Septembre 1791.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 juillet.

GAZAN - PACHA, gouverneur d'Acre, en Arabie, s'étant rendu maître d'un navire françois richement chargé, & ayant ruiné toutes les églises de la nation françoise, après en avoir exigé auparavant une très-forte contribution en argent, l'ambassadeur de France fit des plaintes de cette conduite à la sublime Porte. Les informations faites, la Porte a désapprouvé le gouverneur, & donné plusieurs fois ordre de le punir de sa désobéissance; mais jusqu'à présent ces ordres sont restés sans effet. La cour de France a fait notifier au divan qu'elle prendroit les mesures nécessaires pour tirer une juste satisfaction des excès de ce gouverneur, si le gouvernement n'étoit pas en état de les réprimer. On prétend que c'est à ce sujet que l'ambassadeur de France a obtenu, après plusieurs sollicitations, une conférence avec le Reis-Effendi & plusieurs autres ministres ottomans. On pensoit d'abord que cette démarche avoit pour objet de délibérer sur le plan conciliatoire proposé par la cour de Madrid. La Turquie, affligée maintenant des trois fléaux les plus destructeurs, & succombant sous les revers d'une guerre, qu'elle ne peut continuer sans compromettre l'existence même de l'empire, il auroit été naturel que l'ambassadeur françois joignit ses sollicitations à celles du ministre espagnol, pour engager le divan à la paix. Il importoit à l'intérêt politique de la France de n'être pas spectatrice passive dans cette transaction, & de prévenir la chute d'un empire avec lequel elle a des relations d'alliance & de commerce si importantes. Il est donc à presumer qu'en portant ses plaintes sur la conduite du pacha d'Acre, M. Choiseul-Gouffier a parlé aussi de la pacification.

Enfin on a su que le pacha d'Acre est entré en accommodement avec le consul françois, pour indemniser la nation; & l'on se flatte que ce différend sera terminé à l'amiable.

Un ancien chef d'eunuques, qui avoit été trésorier du sultan défunt, & condamné ensuite à l'exil, s'est formé depuis ce tems un parti nombreux, & se trouve maintenant à la tête de plusieurs milliers d'Arabes révoltés. Il a déjà tenté de s'emparer des trésors de la Mecque; & le schérif de cette ville fameuse s'est vu réduit aux dernières extrémités. La caravane, qui va tous les ans visiter le tombeau du prophète, n'a pas osé poursuivre sa route: elle s'est arrêtée en Syrie.

Depuis assez long-tems nous étions délivrés du terrible fléau de la peste; mais avant-hier il a recommencé ses ravages. C'est sur-tout à Alexandrie que ce terrible fléau exerce ses ravages: on assure que chaque jour la contagion y emporte plus de mille personnes.

Le Kiaja-Bey & le Bostangi-Bachi viennent d'être déposés. Le peu de capacité du premier a causé sa disgrâce; mais l'autre a perdu sa place, pour s'être montré plus avide d'argent que jaloux de rendre justice, sur-tout dans l'affaire de l'infortuné M. Canalli, dont les assassins sont restés impuiss, malgré les sollicitations pressantes que sa veuve a employées auprès de ce juge corrompu.

A L L E M A G N E .

Extrait d'une lettre d'un émigrant françois, de Coblençe, le 18 août.

... Les princes raniment notre courage, & nous donnent les meilleures espérances: nous ne saurons cependant quelque chose de positif que le 4 du mois prochain, lors du retour de M. (comte) d'Artois. Je vous ai déjà dit qu'il a été à Vienne: il prit cette résolution d'après un courier qu'il reçut de l'empereur. Les intimes seuls savent si l'empereur a mandé ce prince, ou si de lui-même il a pris ce parti, pour presser sa majesté impériale de protéger ouvertement la bonne cause, que bien des gens prétendent qu'il ne veut servir que par les négociations.

Ces soupçons, ces retards nous affligent & nous désespèrent; & il ne faut pas moins que notre constance à poursuivre ce grand œuvre, pour ne pas se lasser de tous les dégoûts, de toutes les privations que nous éprouvons.

M. (le prince) de Condé est ici pour deux jours. Demain paroitra l'organisation de la noblesse émigrée. C'est l'ouvrage de M. de Broglie & du conseil des (princes). On dit que le projet en est admirable, & du ton le plus noble: il annonce, à ce qu'on ajoute, de très-grandes choses, que le retour de M. (comte) d'Artois fera éclore.

P A Y S - B A S .

Extrait d'une lettre particulière de Bruxelles, du 27 août.

L'on attend ce soir leurs altesses royales qui de Namur ont été à Luxembourg prêter le serment inaugural. Elles assisteront demain au *Te Deum* qui sera chanté à l'occasion de la paix, & repartiront dans peu de jours pour la Gueldre autrichienne, d'où elles se rendront, dit-on, à Bonn, à la rencontre de l'archiduc Charles, troisième fils de l'empereur, qui viendra faire sa résidence ici. Leurs altesses ont été très-bien reçues à Namur par une partie des citoyens. On a cependant crié à diverses reprises: *à bas le magistrat*. Ce magistrat est de la création du gouvernement, & à ce titre il paroît déplaire au plus grand nombre.

Les états de Brabant se sont assemblés le 23 de ce mois; mais en trop petit nombre pour entamer aucune délibération. Il a fallu des ordres du souverain pour obliger plusieurs membres à se rendre à la séance, entr'autres l'archevêque de Malines & l'évêque d'Avvers. Ces deux prélats ont obéi. On ignore, comme de coutume, ce qu'on a traité dans l'auguste diète; mais on ne seroit pas étonné qu'elle se refusât nettement aux propositions du ministère. *Abîme tout plutôt, c'est l'esprit de l'église.*

Avant-hier la neuvaine annoncée dans une de vos feuilles a été ouverte par le ci-devant curé de Saint-Sulpice, dans l'église de Caudenberg. On eût bien désiré donner à cette cérémonie toute la pompe & toute la solennité convenables aux hautes prétentions & à l'excellence de la cause du parti aristocratique; mais il ne paroît pas que ce projet ait plu à notre gouvernement. La ferveur brûlante de vos émigrés s'est

donc vue à regret bornée à une simple messe basse, à la fin de laquelle cependant on a chanté le *Domine salvum fac regem*. Cette prière étoit d'autant plus raisonnable que la veille, la renommée, portée sur des ailes aristocratiques avoit répandu dans plus d'un lieu que Louis XVI devoit être assassiné le jour de sa fête. Le ciel a sans doute exaucé les prières des émigrans ses amis, puisque les nouvelles reçues aujourd'hui de Paris nous tranquillisent sur le sort de ce prince que nous aimons bien plus sincèrement sans contredit que les aristocrates, & qui sans doute acquerra bientôt de nouveaux titres à notre attachement par l'acceptation franche & sincère qu'il fera de l'acte constitutionnel. Au reste, les émigrans, pour se consoler du peu de faste qu'ils ont mis à la célébration de la messe pour le roi, n'ont rien épargné pour attirer les regards sur leur œuvre pie. Uniforme aristocratique, large sabre, haut panache, énorme cocarde, chaussure élégante & coiffure à la grecque, tel étoit le costume & la parure de ce jour-là. Les dames en habit de lin, la tête ornée d'une aigrette blanche & d'une cocarde de même couleur, embellissoient encore l'assemblée. Il m'a paru que la coquetterie faisoit tous les frais de la cérémonie, beaucoup plus que la piété. Ce sera bien autre chose quand les triomphes qu'on se promet appelleront des *Te Deum* sans nombre. Ces triomphes sont devenus d'autant plus nécessaires que les bourses s'épuisent, malgré les 20 millions que M. de Calonne doit recevoir incessamment de l'Angleterre, d'après le pacte convenu, dit-on, entre lui & le roi de la Grande-Bretagne.

FRANCE.

De Paris, le 2 septembre.

La chambre de commerce de Bordeaux demande avec instance le retrait du décret sur les gens de couleur. Cette opinion est bien contraire à la chaleur d'une première pétition de plusieurs citoyens de la même ville, qui vouloient d'abord partir en armes, pour contraindre les colonies à obéir au décret du 15 mai. La municipalité & les amis de la constitution ont voulu empêcher de partir le courier, porteur de l'adresse de la chambre de commerce à l'assemblée nationale; mais les équipages des navires ont facilité son départ, par la considération que le commerce avoit le même droit de pétition, au moins, que le club.

Adresse des négocians & capitaines du Havre, à l'assemblée nationale.

MESSIEURS,

Lors de l'émission de votre décret du 15 mai, les négocians & capitaines du Havre, qui ont fréquenté les colonies, ou qui y ont des relations habituelles, vous représentèrent que le nouveau régime qu'on tentoit d'y établir étoit impossible dans son exécution.

Les clameurs de la malveillance, de l'ignorance ou de l'intrigue, étouffèrent nos justes réclamations; & certains des maux affreux que ce décret alloit produire, nous fûmes contraints de nous taire & de gémir en silence.

Heureux, si nous nous fussions trompés dans nos pressentimens!

Mais, hélas! tout ce que nous avions annoncé est arrivé! Dans la ville du Cap & dans toute la province du nord de l'île Saint-Domingue, sur le simple avis de ce funeste décret, les têtes se sont exaltées, l'indignation & la fureur se sont emparées de tous les esprits, les querelles de parti, les différends d'opinions ont disparu. Tous se sont réunis pour la cause commune; tous ont juré de sacrifier mille fois leurs vies, de s'entre-tuer sous les débris de leur malheureuse patrie, plutôt que d'être les tranquilles & imbécilles spectateurs de sa ruine.

Nous vous copions, messieurs, les propres expressions des avis authentiques que nous en avons reçus.

Et ne croyez pas que le mécontentement des colons se soit borné à de vaines déclamations & à de vaines menaces.

Oui, messieurs (nous le disons en frémissant), dans une assemblée générale, on a fait la motion d'arborer le pavillon anglais!... Et cette motion a été applaudie.

Comme dans les tems funestes de terreur & de calamité, les magasins sont fermés, tout commerce est interrompu, tous paiemens sont cessés; chacun court aux armes, & on se prépare de toutes parts à la plus vigoureuse défense.

Au Cap, on montoit les batteries du fort Picolet, pour repousser les téméraires qui oseroient venir prêcher ce qu'ils appellent pour eux une doctrine perfide & sanguinaire.

Tous les citoyens, les corps administratifs, les troupes de ligne, tous n'ont qu'un sentiment, qu'une ame: ils maudissent les liens qui les attachent à nous; & dans leur désespoir, la France, disent-ils, est leur plus cruelle ennemie.

C'est ainsi, messieurs, que, par des idées outrées & des systèmes hors de saison, on est parvenu à égarer les citoyens les plus fideles.

Des avis ont été donnés & reçus dans les différentes provinces & parties de l'île; par-tout sont les mêmes préparatifs.

Nous voilà donc réduits à faire la conquête de nos colonies, & à égorger nos frères pour des idées métaphysiques.

Nous ne vous dirons pas, messieurs, que l'indignation est au comble contre certains ports de mer, partisans de cette fausse philanthropie; qu'on refuse d'en acquitter les créances, & qu'on veut en renvoyer les navires attendus.

Nous frémissons des suites terribles que ces événemens préparent. Nous voyons la ruine certaine de nos provinces maritimes & manufacturières, le désespoir de cinq à six millions d'hommes, une foule de maux que nous n'osons envisager... Eh! qui fait en effet quelle peur être la chaîne de ces malheurs?

Daignez, messieurs, arrêter la ruine qui menace l'édifice imposant que vos glorieux travaux ont élevé.

Nous vous supplions de ne pas tromper les vœux de ces colons toujours fideles à la mere-patrie, prêts encore à verser leur sang & leurs trésors pour elle, mais que nous réduisons au désespoir, s'ils ne voient en elle qu'une marâtre avide de consumer leur ruine.

Éclairés par l'expérience, suspendez, messieurs, l'exécution de cet impolitique décret; attendez, comme nous avons déjà pris la liberté de vous le dire, que les esprits soient plus mûris par la philosophie: laissons au tems à préparer ses douces & bienfaisantes leçons.

Nouveaux Espagnols, irions-nous, dans notre ardent & intolérant fanatisme, porter le fer & le feu dans ces paisibles contrées, pour y faire goûter nos opinions?

Vos loix pleines de sagesse gouverneront un jour l'univers; mais c'est cette même sagesse qui les fera adopter, & jamais la violence.

Non, messieurs, vous ne renverserez pas, par une commotion violente & une rigueur outrée, ces riches établissemens, objets de la jalousie de nos ennemis, & une des principales causes de la prospérité de la France.

(Signé par deux cents soixante & dix citoyens, négocians & marins).

Havre, le 26 août 1791.

Nous avons extrait de la *Chronique* (& nous n'avions d'autre garant) le projet attribué au roi de demander qu'il pût prendre ses ministres dans le sein de l'assemblée nationale; & pour montrer que ce projet seroit utile si les ministres étoient en même-tems membres des législatures, nous avons ajouté ce qui étoit le moyen d'établir entre le corps législatif & le pouvoir exécutif une communication de lumières & une unité de marche sans lesquelles on pense que la constitution rencontreroit d'éternels obstacles. Il est donc évident qu'il n'est question là que d'un plan semblable à ce qui existe en Angleterre, où les chefs des majorités parlementaires sont en même-tems à la tête des différens départemens ministériels: il est bien clair aussi que ce plan, s'il étoit adopté, renverseroit tous les projets qu'on attribue à MM. d'André, Lameth, Barnave, Dupont, Beaumetz, &c, puisque ne pouvant en aucun état de cause être membres de la législature prochaine, ces messieurs ne pourroient par conséquent être appelés au ministère.

Comment donc a-t-on pu se méprendre jusqu'à attribuer à notre article précisément le contraire de ce qu'il indiquoit? L'esprit de parti a-t-il pu se montrer plus à découvert? Qu'on sache encore une fois que nous avons toujours eu une opinion à nous; qu'elle n'a jamais varié; que nous aurons toujours le courage de l'énoncer, quand elle tendroit à instruire plus qu'à flatter le peuple; & que si, dans un tems où la constitution est soumise à la révision, nous avons hasardé une opinion qui donne aux ministres un caractère plus imposant que celui de pouvoir faire des observations administratives à l'assemblée, c'est que nous avons cru que notre projet, sans altérer cette constitution, assureroit sa stabilité avec l'activité du gouvernement.

Les secr
Broussonet
Beauvais de
scrutateurs
lon & Brif
confiance
ritoit. MM
brigues sec
de les écar
ne peut se
grands tal
d'entendre
aussi je suis
ne doivent
blique; m
modestie a
vœu popu
l'auteur de

L
J'approuv
de M. de la
celui qui se
faisoit autre
emploi qu'il
vont solliciter
les apperçoi
à peine cons
convert ce d
Ainsi, pa
qui veut être
ont été décr
solation de r
poseroit d'y
ciller plus d
Lorsque le
d'entendre une
nion particu
dats: aujourd
probité, aux
leurs princip
Si j'étois
est à mes y
plusieurs ann
rienres: elle p
modes, agra
ce qui a coût
encore penda
bler nos dép
d'avantage à
forterelle, o
superbes pos
famille étoit
des écuries.

(Sign
A
(
Sur les
Art. Ier. l
la prorogatio
nom & l'inci
jets à la fan
Le corps l
tion étranger
II. Les dit
qui prononce

Les admini
deniers prove
territoire. II

Les secrétaires de l'assemblée électorale sont MM. Gonnion, Brouffonnet & Billecoq. Elle a nommé pour scrutateurs MM. Beauvais de Preau, Loison & Guillemain. Elle a nommé aussi des scrutateurs suppléans qui sont MM. Kerfaint, Garran de Coulon & Briffot. La démarche de M. la Cretelle, se proposant à la confiance des électeurs, a reçu les applaudissemens qu'elle méritoit. MM. Grouvelle & Kerfaint ont observé combien les brigues secrètes sont immorales, & que le véritable moyen de les écarter seroit d'autoriser les sollicitations publiques. On ne peut se dissimuler en effet qu'en général les hommes à grands talens savent s'apprécier; & on n'est point étonné d'entendre dire au Corrège & à Montesquieu, *Et moi aussi je suis peintre*. Des hommes pareils, s'ils sont méconnus, ne doivent pas craindre de provoquer sur eux l'opinion publique; mais il est aussi des hommes qui joignent l'excessive modestie au talent. De pareils hommes doivent être désignés au vœu populaire; & c'est dans cette classe que nous plaçons l'auteur de la lettre suivante.

Lettre aux auteurs de la Gazette Universelle.

J'approuve, messieurs, vos réflexions sur la démarche franche & loyale de M. de la Cretelle vis-à-vis du corps électoral. J'estime beaucoup plus celui qui se présente pour ainsi dire sur la place publique, comme le faisoit autrefois le sage Caton, lorsqu'il s'agissoit du consulat ou d'un emploi qu'il se feroit digne de remplir, que ces timides ambitieux qui vont sollicitant les électeurs un à un, qui les saluent du plus loin qu'ils les aperçoivent, & écrivent sur des listes qu'ils font courir, leurs noms à peine connus; mais je voudrois aussi que les candidats missent à découvert ce qu'on pourroit appeler leur arrière-pensée en patriotisme.

Ainsi, par exemple, il seroit bon que les électeurs connussent si tel qui veut être député, a l'intention de substituer ses principes à ceux qui ont été décrétés par le corps constituant; si tel autre, avec la ferme résolution de maintenir la constitution, de repousser le parjure qui se proposeroit d'y porter atteinte, a en vue d'adoucir ses formes & de lui concilier plus d'amis.

Lorsque les députés n'étoient que de simples mandataires, chargés de défendre une volonté exprimée dans des cahiers, peu importoit leur opinion particulière; on ne leur demandoit que d'être fideles à leurs mandats: aujourd'hui que la nation se confie entièrement à la sagesse, à la probité, aux lumières de ses législateurs, il est important qu'elle connoisse leurs principes avant de les nommer.

Si j'étois sur les rangs, je déclarerois franchement que la constitution est à mes yeux un édifice dans lequel la nation doit nécessairement passer plusieurs années, avant de rien changer à son plan, à ses formes extérieures: elle pourra, si elle veut rendre les distributions intérieures plus commodes, agrandir les pièces les mieux éclairées: mais proposer d'abattre ce qui a coûté tant de peine à élever, exposer le peuple à demeurer, encore pendant deux années, à découvert, ce seroit non-seulement doubler nos dépenses, perpétuer nos sollicitudes, mais risquer de donner trop d'avantage à ceux qui s'efforcent de nous ramener dans cette antique forteresse, où il y avoit, à la vérité, quelques appartemens spacieux, superbes pour le chef & des enfans privilégiés, mais où le reste de la famille étoit entassé pêle-mêle dans des cours obscures, & souvent dans des écuries.

(Signé) DE LA CROIX, professeur de droit public, au Lycée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Dix-huitième suite de l'acte constitutionnel).

Articles additionnels à la constitution.

Sur l'exemption de la sanction en matière de contribution.

Art. 1^{er}. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement de la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de *Loix*, & seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction.

Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

II. Les dispositions pénales en matière d'impôts, autres que les loix qui prononcent les peines pécuniaires, seront soumises à la sanction du roi.

Sur les corps administratifs.

Les administrateurs répartiront les contributions, & surveilleront les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles &

le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

(Présidence de M. Vernier).

Séance du jeudi 1^{er} septembre.

Toutes les motions qui tendent à accélérer la fin de la législature présente sont toujours applaudies, & ce n'est pas sans exciter de vifs applaudissemens dans l'assemblée & dans les tribunes que M. d'André a proposé de décréter que les députés déjà nommés dans les départemens, & arrivés dans la capitale, seroient tenus de déposer leurs noms & leurs adresses aux archives, afin qu'ils pussent être convoqués au moment où l'assemblée actuelle termineroit ses séances. Cette proposition a été adoptée. Après ce décret rendu, s'est engagée une discussion assez vive au sujet de quelques observations critiques faites sur les pièces de 15 sols, & sur la monnaie de cuivre. M. Souton, qui a fait une dénonciation contre le ministre des contributions & le comité des monnoies, a demandé à se présenter à la barre, pour prouver les faits qu'il a dénoncés. Il a été décrété qu'il seroit entendu à la première séance du soir.

M. Menou a proposé ensuite un projet de décret tendant à supprimer le gant de Bordeaux, & à le recréer sous le nom de gendarmerie nationale. Ce projet qui a été ajourné, a donné lieu à une assez longue discussion. M. Lanjuinais demandoit que le comité militaire présentât d'abord un mode d'avancement dans les troupes, & des brevets pour les officiers. M. Martineau a fait des plaintes très-vives sur ce que le comité ne s'occupoit point de faire un tableau exact des dépenses du département de la guerre. D'après les observations de M. Martineau, le comité militaire a été chargé de présenter un compte de dépense de l'armée sur le pied ordinaire.

M. d'André a rappelé l'attention de l'assemblée sur la question des conventions nationales: il a observé qu'il étoit important de s'occuper d'achever le travail commencé. Il a présenté à l'assemblée la proposition faite hier par MM. Frocheau & Prieur, de décréter que 249 membres seroient adjoints aux membres, & qu'ils seroient nommés sur la base de la population (décreté).

Sur la proposition de MM. la Rochefoucault & Tronchet; & d'après les observations de M. d'André, qui a fait sentir combien il étoit nécessaire de prévenir les entreprises des hommes qui porteroient dans le sein du corps législatif la soif de la réforme, & le desir funeste de mettre leur système à la place de la constitution, il a été décrété « que les législateurs ne ne pourroient s'occuper de l'examen des articles à réformer que dans les deux derniers mois de leurs séances, & que la quatrième législature s'occuperait exclusivement, dès les premiers jours de sa réunion, des modifications à faire ». M. Dupont demandoit cependant qu'elle s'occupât aussi des impositions. Cette proposition n'a pas été adoptée; & l'assemblée a décrété ensuite « que les membres adjoints pour la révision se retireroient au moment que le travail de la convention seroit achevé ».

Après avoir fait adopter un article, qui portoit « que les députés pour la législature ordinaire seroient d'abord nommés dans les élections, & que les députés suppléans seroient nommés ensuite », M. d'André a soumis à la délibération un projet de décret, dont le sens étoit que le décret rendu par une législature, pour les réformes à faire, seroit porté au roi, qui le remettrait successivement à chaque législature suivante, avec ses observations. M. d'André alléguoit, pour raison de son opinion, le grand principe de l'équilibre des pouvoirs: il craignoit que le pouvoir législatif n'usurpât peu-à-peu l'autorité du pouvoir exécutif. On a observé à M. d'André que le roi n'avoit rien à revoir dans la constitution, & qu'à plus forte raison il n'avoit pas le droit de faire des observations.

Comme M. d'André avoit dit qu'il étoit nécessaire de rendre le roi dépositaire du décret du corps législatif, & de lui donner le droit de faire des observations pour assurer le vœu du peuple, M. de Tracy a répondu que ce vœu étoit déjà assuré par les élections successives. Le meilleur raisonnement qui ait été fait contre la proposition de M. d'André, est celui de M. Beaumetz, qui a fait sentir qu'on ne pouvoit faire agir le roi comme un conseil, mais seulement comme un pouvoir. L'influence du roi, dans le sens du projet de M. d'André, ne lui a paru que celle d'un journaliste ou d'un pamphlétaire. Frappé des observations qui ont été faites, M. d'André a eu le bon esprit de renoncer à son opinion, qui a été rejetée par la question préalable.

La motion faite hier par M. la Fayette a été rejetée par la question préalable sur la proposition de M. Camus. Après quoi M. Barnave, en observant que ce n'est point de la chaleur actuelle des esprits, mais de l'expérience, qu'on peut attendre la perfection de la constitution, a proposé de décréter qu'il ne seroit fait aucune motion pour changer la constitution qu'après trois législatures. M. d'André, M. Duinetz & M. Tronchet se sont réunis à M. Barnave pour appuyer cette proposition, qui a été décrétée à une très-grande majorité. C'est le dernier article proposé sur les conventions nationales.

La question qui a été soumise ensuite à la délibération, ne doit pas moins intéresser tous les François dans les circonstances présentes. M. Beaumetz est monté à la tribune, où il a proposé, au nom du comité de constitution, le mode de présentation de l'acte constitutionnel. L'orateur a successivement parcouru les progrès rapides & les époques mémorables de la révolution française. La nation, disoit-il, long-temps enchaînée dans l'esclavage, s'est réveillée en souveraine; elle a étendu son bras, & ses ennemis ont disparu; il a développé ensuite la marche & les principes de la constitution; il en est venu à l'acte imposant que Louis XVI va contracter avec la nation; il a rappelé le service que le roi a rendu à la liberté, en plaçant la double représentation dans les communes. On a beaucoup applaudi ces paroles: Les fautes des rois appartiennent à leurs ministres & à leurs courtisans: les bonnes actions ont tant d'obstacles à vaincre, qu'elles sont routes à eux. Après avoir engagé l'assemblée nationale à conserver cette sécurité, cette dignité, cette grandeur qui ont fait sa gloire dans les jours orageux de la révolution; après avoir dissipé les défiances, les haines, les craintes dont on pourroit chercher à accompagner la présentation de l'acte constitutionnel, M. Beaumetz a lu le projet de décret suivant:

Art. 1^{er}. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde & pour la dignité de sa personne.

III. Si le roi se rend aux vœux des François, en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour & de régler les formes du cérémonial, dans lequel il prononcera, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, & l'engagement d'en remplir les fonctions.

M. Robespierre vouloit qu'on se bornât à demander à Louis XVI s'il vouloit ou ne vouloit pas être roi d'après l'acte constitutionnel, & que chaque membre de l'assemblée jurât qu'il ne consentiroit, sous aucun prétexte, à composer avec le pouvoir exécutif, ni avec les puissances étrangères, sur aucun article de la constitution.

Plusieurs objections ont été faites contre le projet du comité, sur-tout contre la disposition par laquelle on accorde au roi le droit de régler le cérémonial de l'acceptation; mais

l'assemblée a cru qu'il falloit donner au roi une occasion de concourir d'une volonté libre à la constitution.

Plusieurs amendemens ont été proposés & rejetés. M. Montlosier, soutenu par une grande partie du côté droit, a demandé la question préalable sur tout le projet, & il a répété souvent: nous prenons acte de notre silence. Nonobstant cette opposition, les articles du comité ont été adoptés à une grande majorité, avec un amendement proposé par M. Dupont, & rédigé par M. Camus. L'acte constitutionnel ne sera présenté que lorsque l'assemblée aura déclaré qu'il n'y a rien à y changer ni à ajouter.

(Nous rendrons compte plus amplement de l'opinion de M. Beaumetz & de celle de M. Robespierre.)

Faute à corriger dans la Feuille d'hier.

C'est par erreur que nous avons parlé dans la séance de mardi soir des employés d'Aigue-Morte: les récompenses n'ont été accordées qu'à ceux qui se sont distingués dans le débordement de la Loire par leur courage & leur zèle à sauver la vie à leurs concitoyens submergés.

LOTERIE ROYALE DE FRANCE.

Premier Tirage de Septembre.

17. 18. 53. 37. 83.

Paie-ment des six premiers mois 1791. Lettre F.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	43 ⁷ / ₈ à 44.	Cadix.....	19. 3.
Hambourg.....	236.	Gènes.....	117 ¹ / ₂ .
Londres.....	22 ⁷ / ₈ .	Livourne.....	126 ¹ / ₂ .
Madrid.....	19. 4.	Lyon. Pay. d'août.....	4. p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 1^{er} Septembre 1791.

A. d. I. de de 2500 liv.....	2220. 22 ¹ / ₂ .
Portion de 1600 liv.....	1425.
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	285.
Emprunt de 1782, de 500 liv.....	154.
Empr. de d.c. 1782, quitt. de fin. 1. 1 ³ / ₄ . 3 ¹ / ₂ . 2 ¹ / ₂ . 2 ¹ / ₂ .	p.
Empr. de 125 millions, d.c. 1784.....	9 ¹ / ₂ . 3 ¹ / ₂ . 3 ¹ / ₂ .
Empr. de 30 millions, avec bulletins.....	14 ¹ / ₂ . b.
Idem, sans bulletins.....	5 ¹ / ₂ . 3 ¹ / ₂ . 3 ¹ / ₂ .
Idem, sorti en viager.....	15. b.
A. d. de l'ade.....	1225. 26. 28. 29. 28. 30.
Cai. e d'Escom. t.....	3860. 55. 53.
de l'Orléans.....	1923. 24. 25.
Empr. de 30 millions, d'août 1789.....	1 ¹ / ₂ . 4. 1 ¹ / ₂ . 2 ¹ / ₂ . 3. 1 ¹ / ₂ . p.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Aujourd. Iphigénie en Tauride; suiv. du ballet du premier Navigateur.

Théâtre de la Nation: Auj. l'Ecole des Femmes, & la jeune Indienne.

Théâtre Italien. Aujourd'hui, les deux Tuteurs, & Zémire & Azor.

Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. le nouveau Don Quichotte, & le Divorce.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. le Muet; suiv. de Procureur arbitre.

Théâtre de Mlle. Montarlier. Auj. Isabelle de Salisbury.

Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. la Bataille; suiv. de Rendez-Vous.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. Auj. la Servante Maîtresse; suiv. de On fait ce qu'on peut, & du Sopha.

G A
ON vie
qui eut l
Maczyn
dit-on, c
corps de
grand-vi
victoire e
Turcs se n
au nombre
depuis le
sanglant:
uns l'attr
complète
sur le cha
tend avec
grande in
Le réta
remplit d'
des grains
de trouver
de paix co
diation de
des Provi
leurs enc
tenu essen
Art. 1^{er}
sur l'eau, e
les hostilit
manière qu
de la Molda
en aucun re
qu'ils ont p
II. Les d
existoit av
proque de
soigneusem
5 novembre
de Belgrade
convention
1776, touc
dans toute l
III. La F
par lequel
qui dépend
contre les c
le dommag
en faveur o
royaux dan
l'empire de
occenant la
Valachie &
avant le 9
IV. Par
de restitu
ques qui o
guerre, y
quis en M